VEILLE JURIDIQUE



Secteur des Affaires juridiques

Du 23 décembre 2019 au 10 janvier 2020

Actualités législatives et réglementaires

► Seuils d'effectif

Le décret n°2019-1586 du 31 décembre 2019, relatif aux seuils d'effectif, est paru au JO du 1er janvier.

► IRP - Exercice du droit syndical

Le décret n°2019-1548 du 30 décembre 2019, relatif à l'organisation et au fonctionnement des instances représentatives du personnel et à l'exercice du droit syndical, est paru au *JO* du 31.

Organismes de formation - Radioprotection

L'arrêté du 18 décembre 2019, relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection, est paru au *JO* du 21.

Temps de conduite - Transport

L'arrêté du 20 décembre 2019, portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport de gaz de pétrole liquéfié et son décret d'application n°2019-1407 du 20 décembre 2019, sont parus au *JO* du 21.

Procédure accélérée - Juridictions judiciaires

Le décret n°2019-1419 du 20 décembre 2019, relatif à la procédure accélérée au fond devant les juridictions judiciaires est paru au *JO* du 22.

Loi de programmation et de réforme pour la justice

Le décret n°2019-1420 du 20 décembre 2019, pris pour l'application du V de l'article 102 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et le décret n°2019-1421 du 20 décembre 2019 portant application de l'article 50 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, sont parus au *JO* du 22.

Le décret n°2019-1502 du 30 décembre 2019, portant application du titre III de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et autres mesures relatives à la procédure contentieuse administrative, est paru au *JO* du 31.

Compétences acquises - Exercice d'un mandat professionnel

Le décret n°2019-1422 du 20 décembre 2019, relatif à la mise en œuvre de la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical, est paru au *JO* du 22.

Organismes compétents - Installations électriques

L'arrêté du 19 décembre 2019, portant agrément d'organismes compétents pour la formation aux travaux sous tension sur les installations électriques visés à l'article R 4544-11 du code du travail, est paru au *JO* du 22.

Loi de financement de la sécurité sociale

La loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 est parue au JO du 24.

Projet de transition professionnelle - Versement de la rémunération

Le décret n°2019-1439 du 23 décembre 2019, relatif aux modalités de versement de la rémunération dans le cadre d'un projet de transition professionnelle et aux missions des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, est paru au *JO* du 26.

► Formation technologique et professionnelle

Le décret n°2019-1438 du 23 décembre 2019, relatif aux modalités de déductions de la taxe d'apprentissage et au niveau d'activité des organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage, est paru au *JO* du 26.

Loi d'orientation des mobilités

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités est parue au JO du 26.

La Réunion - Emplois francs

Le décret n°2019-1471 du 26 décembre 2019, portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion, est paru au *JO* du 28.

Exposition aux agents chimiques

Le décret n°2019-1487 du 27 décembre 2019, fixant les valeurs limites d'exposition professionnelles contraignantes pour certains agents chimiques, est paru au *JO* du 29 et n'entre en vigueur qu'au 1^{er} juillet 2020.

Mayotte

Le décret n°2019-1488 du 27 décembre 2019, relatif aux modalités de mise en conformité des équipements de travail utilisés à Mayotte avec les prescriptions minimales fixées en application de l'article L 4321-2 du code du travail, est paru au *JO* du 29.

Contrat d'apprentissage

Le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019, relatif au dépôt du contrat d'apprentissage, est paru au JO du 29.

Compte personnel de formation

Le décret n°2019-1490 du 27 décembre 2019, relatif à la transmission au système d'information du compte personnel de formation des informations relatives aux titulaires des certifications enregistrées aux répertoires nationaux, est paru au *JO* du 29.

► Taxe d'apprentissage

Le décret n°2019-1491 du 27 décembre 2019, relatif au solde de la taxe d'apprentissage, est paru au JO du 29.

France compétences - Commissions interprofessionnelles régionales

Le décret n°2019-1492 du 27 décembre 2019, relatif à la mise en œuvre par France compétences du système d'information national commun aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales, est paru au *JO* du 29.

Contrôle des locaux de travail

L'arrêté du 20 décembre 2019, portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrit par l'inspecteur du travail, est paru au *JO* du 29.

Direction générale du travail

L'arrêté du 27 décembre 2019, modifiant l'arrêté du 3 août 2018 relatif à l'organisation de la direction générale du travail, est paru au *JO* du 29.

Equipements et matériels de travail - Article L 6241-4 du code du travail

L'arrêté du 27 décembre 2019, fixant les modalités de détermination de la valeur comptable des subventions sous forme d'équipements et de matériels définies au 2° de l'article L 6241-4 du code du travail, est paru au *JO* du 29.

Saisies et cessions des rémunérations

Le décret n°2019-1509 du 30 décembre 2019 révisant le barème des saisies des rémunérations est paru au JO du 31.

Protection des travailleurs - Rayonnement optique

Le décret n°2019-1547 du 30 décembre 2019, relatif au mesurage des niveaux de rayonnement optique artificiel pour la protection des travailleurs, est paru au *JO* du 31.

Projet de transition professionnelle

Le décret n°2019-1549 du 30 décembre 2019, relatif aux projets de transition professionnelle des salariés titulaires d'un contrat de travail conclu avec une entreprise de travail temporaire et des intermittents du spectacle, est paru au *JO* du 31.

Contrats - Entreprise de travail temporaire- Intermittents du spectacle

Le décret n°2019-1550 du 30 décembre 2019, relatif à la contribution spécifique prévue à l'article L 5424-5-1 du code du travail, est paru au *JO* du 31.

Contribution spécifique - Entreprise de travail temporaire

Le décret n°2019-1551 du 30 décembre 2019, pris en application de l'article L 1251-50 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire, est paru au *JO* du 31.

CDD d'usage

L'arrêté du 30 décembre 2019, relatif aux secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif étendu comportant des stipulations encadrant le recours aux contrats à durée déterminée d'usage, est paru au *JO* du 31.

Amiante - Accréditation des organismes

L'arrêté du 26 décembre 2019, modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses, est paru au *JO* du 1^{er} janvier.

► Fonction publique - Rupture conventionnelle

Le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019, relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, est paru au *JO* du 1^{er} janvier.

Relevés photométriques - Lieux de travail

L'arrêté du 20 décembre 2019, portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail pouvant être prescrits par l'inspecteur du travail, est paru au *JO* du 7 janvier.

Travailleurs de l'amiante - ACAATA

Les arrêtés du 23 décembre 2019, modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, sont parus au *JO* du 7 janvier.

Taxe d'apprentissage

L'arrêté du 3 janvier 2020, fixant le montant forfaitaire de la créance définie à l'article L 6241-4 du code du travail imputable sur le solde de la taxe d'apprentissage, est paru au *JO* du 8.

Entreprise adaptée - Travail temporaire - Transitions professionnelles

L'arrêté du 27 décembre 2019, fixant la liste des organismes habilités à créer une entreprise adaptée de travail temporaire, est paru au *JO* du 8.

L'arrêté du 27 décembre 2019, fixant la liste des entreprises adaptées retenues pour mener l'expérimentation d'un accompagnement des transitions professionnelles en recourant au contrat à durée déterminée conclu en application de l'article L 1242-3 du code du travail, est paru au *JO* du 8.

Jurisprudence

Licenciement - Accident du travail

L'employeur ne peut pas se prévaloir de l'absence d'une salariée, inférieure à une durée d'an, suite à un accident du travail, pour la licencier si la convention collective prévoit clairement qu'un salarié en arrêt maladie ne peut être licencié qu'au terme d'une année d'absence (Cass. soc., 18-12-19, n°18-18864).

Licenciement pour inaptitude

L'accord collectif national régissant le personnel employé par l'AFPA prévoit la consultation d'une commission régionale ou nationale, pouvant être saisie par le responsable hiérarchique ou le médecin du travail, afin d'être associée à la recherche d'un reclassement au bénéfice d'un salarié susceptible d'être déclaré définitivement inapte à un emploi par le médecin du travail.

L'employeur qui ne saisit pas cette commission pour un salarié déclaré inapte à tout poste dans l'entreprise avec mention d'un danger immédiat ne prive pas le licenciement d'une cause réelle et sérieuse (Cass. soc., 18-12-19, n°18-18431).

Mobilité interne - Réorganisation

Lorsque la mobilité individuelle du salarié est envisagée dans le cadre d'une réorganisation de la direction centrale commerciale ne s'accompagnant pas d'une réduction d'effectifs, la réorganisation envisagée par l'employeur constitue une mesure collective d'organisation courante au sens des dispositions du code du travail relatives aux accords de mobilité interne (Cass. soc., 11-12-19, n°18-13599).

Preuves illicites - CSE

Doivent être écartées des débats judiciaires, les moyens de preuves illicites.

En l'espèce, le CSE n'avait pas été informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre, sur des moyens ou des techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés et, les preuves résultant de ces moyens avaient été présentés comme élément de preuve dans un contentieux (Cass. soc., 11-12-19, n°18-11792).

Notion de cadres dirigeants

Les cadres dirigeants sont les cadres auxquels sont confiés des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiquée dans leur entreprise ou établissement.

En conséquence, seuls relèvent de cette catégorie les cadres participant à la direction de l'entreprise (Cass. soc., 11-12-19, n°18-21755).

► Annulation élections CSE - Conséquences

N'a pas d'effet rétroactif l'annulation de l'élection du CSE. Elle est donc sans incidence sur la régularité des désignations en qualité de DS et de DS central du salarié dont le mandat prend fin lors des nouvelles élections renouvelant les IRP (Cass. soc., 11-12-19, n°18-19379).

Désignation de DS - Contestation

Le tribunal d'instance (TI) statue en premier et dernier ressort en matière de contestation relative à la désignation des DS. En conséquence, seul un pourvoi en cassation peut être formé contre la décision du TI (Cass. soc., 11-12-19, n°19-60094). En d'autres termes, l'opposition et l'appel sont notamment impossibles.

CDD d'usage

Le Conseil constitutionnel valide la taxe forfaitaire de 10 euros applicables aux CDD d'usage prévues par l'article 145 du projet de loi de finances 2020. Les Sages estiment qu'en instaurant une taxe forfaitaire de dix euros applicable, quelle que soit leur durée, aux CDD d'usage, le législateur a eu pour objectif de lutter contre la précarité salariale, d'inciter les employeurs à limiter le recours aux contrats conclus pour de courtes durées (Décision n°2019-796 DC du 27-12-19).

Décision administrative implicite Recours

Le délai de recours contre une autorisation de licenciement d'un représentant du personnel ne court que s'il est expressément mentionné dans la décision. S'il s'agit d'une décision de rejet implicite, le délai doit figurer dans l'accusé de réception de la demande l'ayant fait naître (CE, 2-12-19, n°415470).

Discrimination syndicale

En cas de discrimination syndicale, le coût de la réparation intégrale peut être élevé.

En l'espèce, la Cour d'appel de Versailles reprend « la méthode Clerc » qui consiste à comparer la situation du salarié discriminé à d'autres salariés placés dans la même situation lors de leur entrée dans l'entreprise (niveau, coefficient, diplôme, filière professionnelle, etc.).

Elle détaille les éléments couverts par la réparation. Il s'agit des pertes de rémunération, de la participation et de l'intéressement non perçus et du préjudice de retraite (CA Versailles, 21ème ch., 19-12-19, n°18/03801).

Faute inexcusable de l'employeur

La prescription à l'égard de toute autre action procédant du même fait dommageable est interrompue en cas d'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur (Cass. civ. 2ème, 19-12-19, n°18-25333).

► Mise à disposition

Ne constitue pas une opération illicite de prêt de main d'œuvre à titre lucratif, le fait d'engager un salarié mis à

disposition d'un GIE par une société dans le cadre d'une prestation de service selon un tarif journalier et forfaitaire pour accomplir des missions portant notamment sur la maintenance corrective et évolutive en environnement système, apportant un savoir-faire spécifique à l'entreprise utilisatrice, et dans un contexte où l'intéressé était demeuré sous l'autorité de l'entreprise prestataire (Cass. soc., 18-12-19, n°18-16462).

FOCUS

Non-respect de la « parité » : peut-on pallier à une annulation par le jeu de la suppléance ?

Lorsque le juge annule l'élection d'un candidat pour nonrespect de la « *parité* », le siège devenu vacant pour cette raison peut-il être pourvu par un suppléant selon les règles classiques de suppléance ?

Un tribunal d'instance vient de répondre à cette question par la négative considérant que le législateur, dans le dispositif des sanctions du non-respect de la parité, n'a pas renvoyé aux règles de suppléance prévues à l'article L 2314-37 du code du travail (TI Béthune, 13-12-19, n°11-19-001257).

Un syndicat faisait valoir qu'en application des règles de suppléance prévues à l'article L 2314-37 du code du travail, il serait possible de remplacer le candidat qui a vu son élection annulée pour non-respect de la « parité » par un candidat élu sur la liste des suppléants.

L'article L 2314-37 précise que « lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions pour l'une des causes indiquées à la présente section ou est momentanément absent pour une cause quelconque, il est remplacé par un suppléant élu sur une liste présentée par la même organisation syndicale que celle de ce titulaire. La priorité est donnée au suppléant élu de la même catégorie ».

En fait, les règles de suppléance ignorent les règles de mixité, cette ignorance empêchant de pouvoir valablement considérer qu'une annulation pour non-respect de la « parité » entraine l'application du principe énoncé à l'article L 2314-37.

Surtout, l'application des règles de suppléance pourrait potentiellement constituer un détournement de loi instaurant la « parité ».

En admettant que les règles de suppléance s'appliquent en cas de non-respect de la « parité », cette solution pourrait aboutir au final au remplacement du titulaire ne respectant pas la parité par un suppléant n'appartenant pas au bon sexe, la sanction de l'annulation serait alors privée de tout effet dissuasif.

La Cour de cassation s'attachant à l'objectif voulu par le législateur, il y a de fortes chances pour qu'elle confirme la position de ce tribunal d'instance.

Rappelons que dans les cas où un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre de représentants du personnel titulaires est au moins réduit de moitié, des élections partielles doivent être organisées (art. L 2314-10 du code du travail).

En d'autres termes, des élections partielles doivent être organisées dès lors que les conditions en sont réunies, quel que soit le motif de cette diminution d'élus, y compris lorsqu'elle résulte de l'annulation par le juge de l'élection d'un ou de plusieurs candidats pour nonrespect des règles sur la représentation équilibrée femmes/hommes.

